
Modèle de première création d'œuvre de scène

Indications pour remplir le contrat

- Compléter tous les champs **pointillés ou en couleur**
 - Sélectionner le champ adéquat parmi ceux séparés par des barres obliques /
 - Les renvois entre les articles sont automatiques
-

Table des matières

1. Objet du contrat	2
2. Éventuels ajustements à apporter à l'œuvre en cours de création	2
3. Rémunération de l'auteur	2
4. Production de l'œuvre	3
5. Rétrocession	3
6. Résiliation	3
7. Litiges	3
8. Disposition finale	4

CONTRAT DE PREMIÈRE CRÉATION

PIÈCE DE THÉÂTRE

TITRE

ENTRE

La Compagnie / L'Association / Le Théâtre ..., dont le siège social est à **adresse**, représentée par **prénom, nom, fonction**, ci-après dénommée "le producteur",

ET

Nom et prénom de l'auteur / auteure, membre de la SSA, domicilié/e à **adresse**, ci-après dénommé/e "l'auteur".

PRÉAMBULE

- Le producteur entend créer en première mondiale la pièce de théâtre de (auteur) intitulée
TITRE
- L'auteur déclare au producteur être membre de la SSA.

LES PARTIES CONVIENNENT CE QUI SUIT :

1. OBJET DU CONTRAT

- 1.1. Le producteur est autorisé par l'auteur, au sens de l'article 9 alinéa 2 LDA, à créer pour la première fois sous forme de spectacle vivant l'œuvre intitulée (titre) de (auteur), dont il a reçu copie de la part de l'auteur en date du

Il est d'ores et déjà prévu que les représentations de l'œuvre auront lieu du au à (indication du ou des lieux de représentation).

Mise en scène de l'œuvre:

- a) le metteur en scène sera choisi ultérieurement d'un commun accord entre l'auteur et le producteur.
- b) le producteur reste libre du choix du metteur en scène.
- c) la mise en scène de l'œuvre sera confiée à

Les parties conviennent de retenir l'option

Toute représentation de l'œuvre fait l'objet d'un contrat particulier de représentation établi ultérieurement par la SSA selon les modalités de l'article 4. ci-dessous.

- 1.2. La conclusion du présent contrat n'entraîne pas la cession des droits moraux et patrimoniaux de l'auteur sur l'œuvre ; l'auteur est pleinement titulaire du droit de représentation de son œuvre, du droit d'édition et de publication, de ses droits d'adaptation, de traduction, de captation, de même que de l'ensemble des autres prérogatives du droit d'auteur.

Outre le droit de représentation mentionné au point 1.1. ci-dessus, l'utilisation de l'un ou l'autre des droits ci-dessus mentionnés par le producteur fait l'objet d'un contrat séparé avec l'auteur.

2. ÉVENTUELS AJUSTEMENTS À APPORTER À L'ŒUVRE EN COURS DE CRÉATION

L'auteur est en droit d'apporter en tout temps les ajustements à son œuvre qu'il juge nécessaire, dans les limites des impératifs de la mise en scène et de la production.

Les éventuels ajustements à l'œuvre suggérés par le producteur, le (choisir : metteur en scène, comédiens, etc.), font l'objet d'une discussion argumentée entre le producteur, le (choisir : metteur en scène, comédiens, etc.) et l'auteur. Il est cependant établi que l'auteur est seul compétent pour apporter des modifications à son œuvre.

3. RÉMUNÉRATION DE L'AUTEUR

En contrepartie du droit de créer son œuvre en première mondiale, le producteur s'engage à verser à l'auteur la somme de : (choisir)

- (.....) CHF,
- (.....) pourcent du budget de la création qui est fixé à (.....),

payable aux échéances suivantes : *(choisir)*

- A la signature du contrat : (.....) CHF,¹
- Le jour de la première représentation : (.....) CHF.

Les interventions de l'auteur en cours de la création du spectacle et les éventuels ajustements qu'il apporte à son œuvre selon le point 2. ci-dessus sont à sa charge et il en supporte le fardeau économique, tout comme il a supporté la charge de l'écriture de son œuvre.

4. PRODUCTION DE L'ŒUVRE

- 4.1. Le producteur dispose d'un mois (ou autre délai à définir) à compter de la signature du présent contrat pour conclure par le biais de la SSA un contrat particulier de représentation avec l'auteur en vue des représentations de l'œuvre sous forme de spectacle vivant.

Il est d'ores et déjà convenu entre les parties que le contrat de représentation doit être conforme aux statuts et/ou aux traités généraux conclus par la SSA avec les usagers du répertoire et aux usages de la profession.

En outre, le producteur pourra représenter l'œuvre en exclusivité en langue originale pendant mois à partir de la signature du contrat de représentation pour les territoires suivants :

Les sommes versées à l'auteur en vertu du présent contrat ne viennent en aucun cas s'imputer sur les sommes réparties par la SSA à l'auteur au titre des représentations de l'œuvre.

- 4.2. Le présent contrat prend fin de plein droit et l'auteur conserve l'intégralité des sommes qui lui ont déjà été versées à défaut de signature du contrat de représentation dans le délai fixé à l'article 4.1..

5. RÉTROCESSION

Le producteur n'a pas la faculté de rétrocéder à un tiers le bénéfice et les charges du présent contrat sauf accord écrit de l'auteur.

6. RÉSILIATION

Si le producteur manque à l'une ou l'autre de ses obligations découlant du présent contrat, et si ce manquement persiste à l'expiration d'un délai de 30 (trente) jours fixé par l'auteur au moyen d'une mise en demeure (par lettre recommandée), le présent contrat peut être résilié avec effet immédiat par l'auteur, tous dommages et intérêts éventuels demeurant réservés. L'auteur est libéré de tout engagement envers le producteur, notamment de toute éventuelle exclusivité consentie par le présent contrat, et ce sans formalité ni réserve, sans préjudice de tous dommages et intérêts complémentaires.

7. LITIGES

Le présent contrat est soumis au droit suisse.

Toute controverse et tout différend en rapport avec le présent contrat peuvent être réglés par voie de médiation préalablement à toute autre action, conformément aux règles déontologiques de la Fédération suisse des associations de médiation (FSM).

Si la médiation n'aboutit pas ou n'est pas tentée, attribution de juridiction est faite aux tribunaux compétents de , lieu d'exécution du présent contrat.

¹ La SSA recommande un versement d'au moins 10% de la somme globale à la signature du contrat à titre d'option prise sur le texte.

8. DISPOSITION FINALE

Toute modification du présent contrat doit être faite en la forme écrite et faire l'objet d'un avenant au présent contrat.

Fait en deux exemplaires

À, le

À, le

L'auteur :

Le producteur :

.....

.....

Prénom et nom

Prénom et nom